

Bruxelles, le 26.9.2019
COM(2019) 428 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, à la huitième session de
l'organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture**

ANNEXE 1

ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

- 1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après le «**présent accord**») est l'accord type de transfert de matériel mentionné à l'article 12.4 du **traité**.
- 1.2 Le présent accord est conclu:
ENTRE: (nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après le «**fournisseur**»),
ET: (nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après le «**bénéficiaire**»).
- 1.3 Les parties au **présent accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent accord**, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante:

«**Disponible sans restriction**»: un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcherait son utilisation de la façon spécifiée dans le **traité**.

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

«**Organe directeur**» désigne l'**organe directeur** du **traité**.

«**Système multilatéral**» désigne le système multilatéral établi en vertu de l'article 10.2 du **traité**.

* À insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».

Un accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel**, et l'acceptation du matériel par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel.

Un accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur l'internet dans le cadre duquel le bénéficiaire accepte les modalités et les conditions de l'accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'accord type de transfert de matériel, selon le cas.

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture.

«*Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point*» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

«*Produit*» désigne des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent¹ le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine ou animale et la transformation.

«*Ventes*» désigne les recettes brutes perçues par le **bénéficiaire** et ses filiales sous la forme de droits de licence concernant des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et provenant de la **commercialisation**.

«*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à **échanger des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** à des fins pécuniaires sur le marché libre et «*commercialisation*» a une signification correspondante. La **commercialisation** n'inclut aucune forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**. Sont également exclues de la commercialisation la vente de produits de base et d'autres produits utilisés pour l'alimentation humaine et animale et la transformation.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** spécifiées à l'*annexe I* du **présent accord** (ci-après le «**matériel**») et les informations y relatives visées à l'article 5, point b), et à l'*annexe I* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent accord**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 **Le présent accord** est conclu dans le cadre du **système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **traité**.
- 4.2 Les parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables adoptées par les parties contractantes au **traité**, conformément

¹ Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

au **traité**, en particulier les mesures et procédures prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **traité**².

- 4.3 Les parties au **présent accord** conviennent que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**organe directeur** du **traité** et de son **système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent accord**.
- 4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées à l'article 5, point e), à l'article 6.5, point c), à l'article 8.3, à l'annexe 2, paragraphe 5, et à l'*annexe 3*, article 3.5 du **présent accord**.
- 4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent accord**.

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **traité**:

L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;

Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;

L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;

L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;

Le **fournisseur** informe l'**organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles, ou à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**organe directeur**, des accords de transfert de matériel qui auront été conclus³,

² En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'accord entre l'**organe directeur** et les centres du CGIAR ou d'autres institutions pertinentes sera applicable.

³ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:
Secrétaire du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

I-00153 Rome (Italie)

Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org ou par l'intermédiaire d'EasySMT:
<https://mls.planttreaty.org/itt/>.

soit:

option A: en transmettant une copie de l'accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli⁴,

soit

option B: dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'accord type de transfert de matériel,

- i. en veillant à ce que l'accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- ii. en indiquant où l'accord type de transfert de matériel en question est archivé et comment il peut être obtenu;
- iii. en fournissant les informations suivantes:
 - a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'accord type de transfert de matériel;
 - b) le nom et l'adresse du **fournisseur**;
 - c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;
 - d) le nom et l'adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;
 - e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'annexe 1 de l'accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**organe directeur**. Elles sont considérées comme des informations commerciales confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'établissement de rapports de synthèse, dans le respect de la législation nationale, le cas échéant.

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.
- 6.2 Le **bénéficiaire** ne peut revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** ou à des parties ou composants génétiques de celui-ci, fourni en vertu **du présent accord**, sous la forme reçue du **système multilatéral**.

⁴

Lorsqu'il s'agit d'un accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'article 10, option 2, de l'accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

- 6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'article 5, point b), par l'intermédiaire de l'accord type de transfert de matériel.
- 6.4 S'il transfère le **matériel** fourni au titre du **présent accord** à une autre personne physique ou morale (ci-après le «**bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:
se conforme aux modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord type de transfert de matériel; et
en informe l'**organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5, point e).
Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
- 6.5 S'il transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**, pendant une période de douze ans après la signature ou l'acceptation du **présent accord**:
a) le fait en vertu des dispositions de l'accord type de transfert de matériel, au moyen d'un nouvel accord type de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'article 5, point a), de l'accord type de transfert de matériel, ne s'appliquent pas;
b) identifie, dans l'annexe 1 du nouvel accord type de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
en informe l'**organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5, point e); et
d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
e) Les obligations découlant du présent article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui répondent aux deux conditions suivantes: elles contiennent une contribution génétique inférieure à 12,5 pour cent par pedigree du **matériel** et aucun de leurs caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**.
- 6.6 La conclusion d'un accord type de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement.
- 6.7 Le **bénéficiaire** peut, au moment de la signature du **présent accord** ou au moment de l'acceptation du **présent accord** ou à tout moment par la suite, opter pour le **système de souscription**, décrit à l'*annexe 3* du **présent accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'inscription** figurant à l'*annexe 4* du **présent accord**, à l'**organe directeur** du **traité**, par l'intermédiaire de son secrétaire (ci-après la «**souscription**»). Si le **formulaire d'inscription** n'est pas reçu par le secrétaire, la modalité de paiement prévue aux articles 6.7 et 6.8 s'applique, à moins que le **bénéficiaire** ait déjà opté pour le **système de souscription** auparavant.

- 6.8 Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les modalités et conditions du **système de souscription** décrites à l'*annexe 3* du **présent accord** s'appliquent. Dans ce cas, l'*annexe 3* du **présent accord** fait partie intégrante du **présent accord** et toute référence au **présent accord** doit être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.
- 6.9 En optant pour le **système de souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que **souscripteur**, n'a pas d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu pendant la durée de la **souscription** et du **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.
- 6.10 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent accord**, et que ce **produit n'est pas disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse, pendant la période d'application de la restriction, un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* du **présent accord**.
- 6.11 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent accord**, et que ce **produit** est **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse, pendant une période de dix ans, un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* du **présent accord**.
- 6.12 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 17 du **traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche et développement effectuée sur le **matériel**, et est encouragé à partager, par l'intermédiaire du **système multilatéral**, les avantages non monétaires identifiés expressément à l'article 13.2 du **traité** qui résultent de cette recherche et développement. Le **bénéficiaire** est encouragé à placer un échantillon de tout **produit** incorporant du **matériel** dans une collection faisant partie du **système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.
- 6.13 Un **bénéficiaire** qui a demandé ou obtenu des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **système multilatéral**, et qui cède cette demande ou ces droits à une tierce partie, transfère à cette dernière les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent accord**.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est constitué par les principes généraux du droit, y compris les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce partie bénéficiaire agissant au nom de l'**organe directeur du traité** et du **système multilatéral**.
- 8.2 Les parties au **présent accord** conviennent que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**organe directeur** et le **système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent accord**.
- 8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des échantillons, si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**.
- 8.4 Tout différend découlant du **présent accord** est résolu de la manière suivante:
- Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.
- Les parties lésées peuvent se prévaloir des possibilités de recours qui leur sont proposées en vertu des dispositions de l'article 12.5 du traité.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

- 9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent accord** quant au droit au **matériel** ou à la sécurité de celui-ci, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garanties s'agissant de la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**.

Dénonciation du présent accord

9.2 Le **bénéficiaire** peut dénoncer le **présent accord** conformément aux dispositions de l'annexe 3 (système de souscription) ou de l'annexe 2 (système d'accès unique), respectivement.

Modifications apportées à l'accord type de transfert de matériel

9.3 Si l'**organe directeur** modifie les modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel, le **bénéficiaire** utilisera, à compter de la date arrêtée par l'**organe directeur**, la version modifiée de l'accord type pour tout transfert ultérieur de **matériel** à des tierces parties. Les autres droits et obligations du **bénéficiaire** demeurent inchangés, à moins que le **bénéficiaire** n'accepte expressément, par écrit, la version modifiée de l'accord type de transfert de matériel.

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode d'acceptation à moins que l'une des parties exige que le **présent accord** soit signé.

Option 1 — Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent accord** et l'accepte expressément.

Signature.....Date.....
.....

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent accord** et l'accepte expressément.

(Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par les présentes que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'accord «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. Lorsque l'accord «au clic» est choisi, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'accord type de transfert de matériel.

communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent accord**, est reconnu et expressément accepté.

Signature.....Date.....
.....

Nom du **bénéficiaire**

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent accord**.

Le **bénéficiaire** reconnaît que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent accord** et l'accepte expressément.

(Uniquement pour les souscripteurs) Si le **bénéficiaire** est un souscripteur et si ses **ventes** ne dépassent pas un montant de [xx] USD, il doit communiquer par écrit, à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire, la communication suivante, dûment signée, faute de quoi l'exemption énoncée à l'article 3.3 de l'*annexe 3* ne s'applique pas: «Je déclare par la présente que les **ventes du bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent accord**, est reconnu et expressément accepté.»

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»*

- J'accepte les conditions susmentionnées.
- Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent accord** et l'accepte expressément.
- (Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par la présente que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent accord**, est reconnu et expressément accepté.

*Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'accord type de transfert de matériel.

Annexe I

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

La présente *annexe* contient la liste du **matériel** fourni au titre du **présent accord** et les informations y relatives visées à l'article 5, point b).

Pour chaque **matériel** figurant sur la liste, les renseignements ci-après (ou la source permettant de se procurer ces renseignements) sont fournis: toutes les données de passeport qui sont disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive connexe non confidentielle.

Tableau A

Matériel:

Espèce cultivée:

Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B

Matériel qui constitue une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:

Espèce cultivée:

Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'article 6.5, point b), les informations fournies ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 15 du **traité**, dont les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B sont issues:

Espèce cultivée:

Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Annexe 2

Conditions du «système d'accès unique» (articles 6.7 et 6.8)

1. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un ou plusieurs **produits** qui ne sont pas **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent accord**, le **bénéficiaire** verse chaque année un virgule zéro pour cent (1,0 %) des **ventes** annuelles **du ou des produits** moins trente pour cent (30 %).
2. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un ou plusieurs **produits** qui sont **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent accord**, le **bénéficiaire** verse chaque année zéro virgule un pour cent (0,1 %) des **ventes** annuelles **du ou des produits** moins trente pour cent (30 %).
3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour **un ou des produits**:
 - a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives **au(x) produit(s)**;
 - b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise(s); ou
 - c) contenant une contribution génétique inférieure à 6,25 % par pedigree du **matériel** et dont aucun des caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**.
4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **système multilatéral** dont l'accès est régi par deux accords types de transfert de matériel ou plus, un seul paiement est nécessaire aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.
5. Le **bénéficiaire** présente à l'**organe directeur**, chaque année comptable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant:
 - a) les **ventes du produit** ou **des produits** par le **bénéficiaire**, et l'une de ses filiales, pour la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;
 - b) le montant des redevances dues;
 - c) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicables;
 - d) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies.

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **bénéficiaire** conformément aux limites fixées par le **présent accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent accord**, ainsi que de l'**organe directeur** aux fins de l'établissement de

rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**organe directeur** en vertu de l'article 19.3, point f), du **traité**.

6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 19.3, point f), du **traité**:

FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,

IT-PGRFA (Benefit-sharing),

Citibank

399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,

**Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Bank Code: 021000089, Account No.
36352577**

7. Un **bénéficiaire** n'ayant pas opté pour le **système de souscription** peut dénoncer le **présent accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**organe directeur** par l'intermédiaire de son secrétaire, pas avant dix ans à compter de la date à laquelle le **présent accord** a été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, la date la plus tardive étant retenue, ou de la date d'acceptation du **présent accord** par le **bénéficiaire**.
8. Si le **bénéficiaire** a commencé à **commercialiser** un **produit** avant la dénonciation de l'accord, les redevances afférentes, conformément aux dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 *bis* et de l'*annexe 2* du **présent accord**, continuent d'être versées durant toute la période de **commercialisation** du **produit** et dans le respect des dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 *bis* et de l'*annexe 2* du **présent accord**.
9. En cas de dénonciation du **présent accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**. Le bénéficiaire peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du système multilatéral conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de restitution du matériel, le **bénéficiaire** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution internationale qui a signé un accord avec l'**organe directeur** en vertu de l'article 15 du **traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du système multilatéral. Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le matériel, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire.
10. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.2, 6.3, 6.9, 6.10 et 8 du **présent accord** restent applicables après que la dénonciation a pris effet.

CONDITIONS DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)

ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION

- 1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour le **système de souscription** en application de l'article 6.11 (ci-après le «**souscripteur**»), accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées ci-après (ci-après les «**conditions de souscription**»).
- 1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le secrétaire de l'**organe directeur**, du **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'*annexe 4*. Le secrétaire informe le **souscripteur** de la date de réception. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'*annexe 4* de tout accord type de transfert de matériel postérieur, pendant la durée de la **souscription**.
- 1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout accord type de transfert de matériel signé précédemment et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles qui sont stipulées dans les présentes **conditions de souscription**.
- 1.4 L'**organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces conditions de souscription modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le **souscripteur** ne notifie à l'**organe directeur** son consentement aux **conditions de souscription** modifiées. Si le **souscripteur** consent aux **conditions de souscription** modifiées, le consentement notifié par le souscripteur est sans incidence sur la date à laquelle la **souscription** avait pris effet.

ARTICLE 2 — REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (ci-après le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**organe directeur** du traité, par l'intermédiaire de son secrétaire.

ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

- 3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le traité, le **souscripteur** verse des redevances annuelles en fonction de ses ventes de produits correspondant à des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** énumérées à l'appendice I du traité.
- 3.2 Les taux de paiement applicables aux **ventes** de produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** énumérées à l'appendice I du traité sont les suivants:
 - 0,01 % lorsque ces produits sont disponibles sans restriction et
 - 0,015 % lorsque ces produits ne sont pas disponibles sans restriction.

- 3.3 À la demande du **souscripteur**, le taux de paiement le plus élevé s'applique aux **ventes** sans distinction.
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les **ventes** mentionnées à l'article 3.1 au cours d'une année donnée ne dépassent pas 1000 USD.
- 3.5 Les redevances sont versées chaque année comptable, pour l'année précédente, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la **redevance** due la première année par le **bénéficiaire** est calculée au prorata.
- 3.6 Le **souscripteur** communique chaque année comptable à l'**organe directeur** du **traité**, par l'intermédiaire de son secrétaire, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des comptes, un relevé de compte, fournissant notamment:
- a) des informations sur les **ventes** pour lesquelles des redevances ont été versées;
 - b) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicables; et
 - c) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies;

ou une déclaration signée indiquant qu'il est exempté du paiement de redevances, conformément à l'article 3.3 ci-avant.

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **souscripteur** conformément aux limites fixées par le **présent accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent accord**, ainsi que de l'**organe directeur** aux fins de l'établissement de rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**organe directeur** en vertu de l'article 19.3, point f), du **traité**.

- 3.7 Tous les paiements dus à l'**organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 19.3, point f), du **traité**:

FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,

IT-PGRFA (Benefit-sharing),

Citibank

399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,

Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Bank Code: 021000089, Account No. 36352577

ARTICLE 4 — DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA SOUSCRIPTION

- 4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce que l'**organe directeur** résilie la souscription, conformément aux dispositions de l'article 4.5 ci-après.
- 4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**organe directeur** par l'intermédiaire de son secrétaire, au plus tôt dix ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet.
- 4.3 Après dénonciation de sa **souscription**, le souscripteur n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**. Le souscripteur peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du système multilatéral conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de restitution du **matériel**, le

souscripteur doit proposer de transférer le matériel à une institution internationale qui a signé un accord avec l'**organe directeur** en vertu de l'article 15 du **traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du système multilatéral. Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le matériel, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire.

4.4 Les dispositions monétaires de l'article 3 de ces **conditions de souscription** sont maintenues pendant deux ans à compter de la fin de la **souscription**. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9 et 8 du **présent accord** restent applicables après la fin de la **souscription**.

4.5 En cas de violation substantielle de l'une quelconque des obligations du **souscripteur**, la tierce partie bénéficiaire en informe le **souscripteur** par écrit. S'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, la tierce partie bénéficiaire a le droit de lancer la procédure de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 8 du **présent accord**. Si le différend n'est pas résolu de façon satisfaisante dans les six mois, la tierce partie bénéficiaire peut résilier la **souscription** et réclamer le versement de dommages et intérêts, le cas échéant. La tierce partie bénéficiaire peut décider que le **souscripteur** n'aura pas le droit d'opter pour le **système de souscription** dans tout accord type de transfert de matériel qu'il signerait à l'avenir, jusqu'à ce que l'**organe directeur** en décide autrement. La tierce partie bénéficiaire porte la question à l'attention de la session suivante de l'**organe directeur**.

Annexe 4

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'article 6.11 du **présent accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des **souscripteurs** accessible au public (ci-après le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**organe directeur** du **traité**, par l'intermédiaire de son secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature..... Date.....

Nom complet du bénéficiaire:

.....

Adresse:

.....

.....

Téléphone:Courriel:

Responsable autorisé du bénéficiaire:

.....

Adresse:

.....

Téléphone:Courriel:

NB: Le **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent accord**, conformément aux dispositions de l'article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **souscripteur** doit signifier son acceptation en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'organe directeur, par l'intermédiaire de son secrétaire, à l'adresse ci-après. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent accord**.

Le Secrétaire,

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

I-00153 Rome, Italie

ANNEXE 2

PROJET D'AMENDEMENT DE L'APPENDICE I AU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Article premier

Amendement

Dans l'appendice I, les deux paragraphes suivants devront être ajoutés à la suite de la liste des espèces cultivées vivrières et fourragères:

- «1. Aux fins des objectifs et du champ d'application du présent traité, conformément à son article 3, et sans préjudice de son article 12.3, point h), le système multilatéral couvre, outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-dessus, toutes les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – y compris celles qui faisaient précédemment l'objet d'une exception ou d'une exclusion dans la liste ci-dessus –, qui sont gérées et administrées par les parties contractantes et relèvent du domaine public et qui sont conservées ex situ.»
- «2. Au moment où elle ratifie, accepte ou approuve le présent amendement, toute partie contractante peut, à titre exceptionnel, déclarer certaines espèces indigènes de son territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du système multilatéral. Cette déclaration n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre partie contractante en rapport avec les espèces visées ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'organe directeur au titre de l'article 15 du présent traité. Une partie contractante peut retirer sa déclaration à tout moment, ou retirer des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de sa liste à tout moment, mais ne peut faire aucune déclaration supplémentaire.»

Article 2

Rapport avec le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

Une fois qu'il sera entré en vigueur, le présent amendement s'appliquera à toute acceptation ou approbation du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à toute adhésion à celui-ci.